



Votre Veille juridique

novembre décembre 2025

1. Textes législatifs ou réglementaires
2. Jurisprudences
3. Questions écrites

Textes législatifs ou réglementaires

- [Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local](#)

Ce texte vise à renforcer l'attractivité des mandats locaux. Elle augmente les indemnités de fonction, améliore les conditions d'exercice des mandats et facilite le retour à la vie professionnelle des élus.

Le titre I vise à améliorer le régime indemnitaire des élus pour reconnaître leur engagement à sa juste valeur. L'article 5 attribue une majoration de durée d'assurance d'un trimestre pour l'exercice, pendant un mandat complet d' élu local, des fonctions de maire et maire adjoint, président et vice-président, notamment. Par ailleurs, lorsque l'assuré a relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base, le régime auquel incombe la charge de valider la majoration est déterminé par décret en Conseil d'État. Le titre II vise notamment à faciliter la conciliation du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle. L'article 14 rétablit ainsi le congé électoral de 20 jours pour tous les candidats à une élection locale ainsi que le délai de prévenance de 24 heures. Les dispositions relatives à l'entretien professionnel des fonctionnaires titulaires d'un mandat d' élu local sont également rétablies (article 18 complétant le code général de la fonction publique). Par ailleurs, la durée du congé de formation d'un élu local par mandat est portée à 24 jours (article 24).

- [Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux](#)

Les apports de la loi :

- Tout employeur public doit conclure une convention de participation sur le risque prévoyance. La labellisation n'est plus permise,
- Généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire : adhésion obligatoire des agents publics sans négociation collective au préalable, pour les garanties minimales,
- Possibilité de prévoir une adhésion obligatoire des agents aux autres garanties, après négociation collective,
- Obligation de participation des employeurs à hauteur de 50% minimum du montant individuel des cotisations,
- Les employeurs ne pourront refuser la prise en charge des suites d'états pathologiques survenus avant l'adhésion de l'agent,
- La loi transpose le régime applicable aux agents ayant souscrit un contrat individuel et étant en arrêt de travail à la date de prise d'effet du contrat collectif à adhésion

obligatoire : L'obligation de souscription ne leur est opposable qu'après une reprise effective des fonctions pendant 30 jours consécutifs au moins, soit à l'issue du congé pour raison de santé, soit à l'expiration de ses droits à congé pour raison de santé. Les agents continuent à bénéficier de la participation de leur employeur au financement de leur contrat individuel de prévoyance. Par ailleurs, lors de la prise d'effet du contrat collectif, l'employeur doit proposer aux agents qui bénéficient d'un congé pour raisons de santé de souscrire le contrat avant l'expiration du régime dérogatoire.

- [Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026](#)

La loi de financement de la sécurité sociale modifie certains sujets notamment liés aux congés, à la retraite et à la santé.

- L'article 99 de la loi de financement crée un congé supplémentaire de naissance inscrit dans les articles L631-1 et suivants du Code général de la fonction publique. L'article L631-1 fait référence au nouvel article L1225-46-2 du Code du travail pour les modalités d'utilisation de ce congé. Des précisions réglementaires sont attendues pour déterminer la mise en œuvre de ce congé.
- L'article 104 de la loi de financement crée une bonification d'un trimestre pour les femmes fonctionnaires ayant eu des enfants nés après le 1er janvier 2004 et ayant accouché après leur recrutement dans la fonction publique.
- L'article 105 de la loi de financement suspend le calendrier de relèvement de l'âge de départ à la retraite jusqu'en 2028.

Par ailleurs, d'autres modifications sont apportées notamment sur la durée de prescription des arrêts de travail.

- [Décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)

Désormais, l'organe délibérant de la collectivité peut, après consultation du comité social territorial, prévoir un plafonnement du nombre de jours ouvrant droit à une indemnisation. Ce plafond concerne tous les agents de la collectivités (fonctionnaires et contractuels) détenant un compte épargne-temps.

- [Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique](#)

A compter du 7 décembre 2025, le décret supprime l'obligation de retour dans l'administration pour une durée d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de cinq ans.

Les modalités de gestion du droit à la conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire, placé en disponibilité et qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle, sont simplifiées : l'obligation annuelle de transmission des documents justifiant de sa situation est remplacée par une obligation unique à son retour de disponibilité.

- [Décret n° 2025-1189 du 8 décembre 2025 étendant les lieux de réunion des conseils de discipline de la fonction publique territoriale](#)

le décret étend les lieux de réunion du conseil de discipline de la fonction publique territoriale, lorsqu'il n'est pas assuré par le centre de gestion, aux sous-préfectures, collectivités territoriales et établissements publics dont ne relève pas l'agent poursuivi. Lorsque le conseil de discipline est assuré par le centre de gestion, le lieu de réunion reste inchangé : centre de gestion ou tribunal administratif.

- [Décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale](#)

Le décret prévoit que la visite d'information et de prévention est organisée au minimum tous les cinq ans. Toutefois, pour certaines catégories d'agents nécessitant une surveillance médicale renforcée, le présent décret prévoit que cette visite est effectuée au minimum tous les quatre ans par un médecin du travail et doit être suivie d'une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé au plus tard dans les deux ans suivant cette visite. Ce décret entre en vigueur le 12 décembre 2025.

- [Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)

Le décret porte, à compter du 1er janvier 2026, le montant du salaire minimum de croissance national (SMIC) brut horaire à 12,02 euros (augmentation de 1,18 %), soit 1 823,03 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Le minimum garanti s'établit à 4,25 euros au 1er janvier 2026.

- [Décret n° 2025-1299 du 24 décembre 2025 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations](#)

- [Décret n° 2025-1349 du 26 décembre 2025 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale](#)

Le décret modifie les tableaux de maladies professionnelles n° 16 bis et n°30 afin d'intégrer dans la liste des travaux susceptibles de provoquer les maladies décrites, les activités de lutte contre les incendies, comprenant les formations exposantes, les actions de lutte, le déblai et le nettoyage du matériel utilisé pour ces activités. Il procède également à l'ajout des activités de sauvetage et de déblaiement lors des effondrements de constructions à la liste des travaux figurant dans le tableau n° 30.

- [Décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique](#)

Entrée en vigueur : les dispositions du chapitre 1er du présent décret (citées ci-dessous) entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.

L'article 3 du décret n°2025-1430 modifie l'article R.211-40 du Code général de la fonction publique. Cette modification prévoit que les agents titulaires d'un emploi fonctionnel exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le comité social territorial est placé ne peuvent être élus au comité social territorial.

L'article 4 modifie l'article R.211-41 CGFP. Désormais, par dérogation pour les collectivités, les listes de candidats peuvent comprendre un nombre de noms égal au plus au double du nombre total de sièges à pourvoir.

L'article 7 du décret modifie l'article R.211-62 CGFP en modifiant le délai à 8 jours francs pour informer le délégué de liste en cas de candidatures sur une liste reconnues inéligibles. Cela concerne le CST, la CAP et CCP.

L'article 14 du décret modifie l'article R211-138 CGFP. Désormais, le procès-verbal récapitulant l'ensemble des opérations préfectorales doit mentionner le nombre de votes blancs et la répartition des sièges entre les listes. Cela concerne le CST, la CAP et CCP.

Jurisprudences

Carrières – positions statutaires

- [CAA de Marseille, 27 octobre 2025, n°25MA001033-interdiction exercice de son emploi public par juge pénal-la collectivité doit prononcer la radiation si ne peut affecter l'agent sur un nouvel emploi](#)

L'interdiction d'exercer un emploi public, même temporaire, prononcée par le juge pénal, entraîne de plein droit, pour le fonctionnaire, la rupture de ses liens avec le service à la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

L'autorité administrative est tenue de radier l'intéressé des cadres à cette date, le cas échéant de manière rétroactive, et peut, par la suite, recouvrer les rémunérations indûment versées à l'agent après la prise d'effet de la radiation.

« 6. Lorsqu'un agent public a été condamné pénalement à une peine complémentaire d'interdiction d'exercer, à titre définitif ou temporaire, les fonctions dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desquelles l'infraction a été commise, il appartient à l'autorité administrative de tirer les conséquences nécessaires de cette condamnation. Cette autorité est tenue de prononcer sa radiation des cadres lorsque l'intéressé ne pourrait être affecté à un nouvel emploi correspondant à son grade, sans méconnaître l'étendue de l'interdiction d'exercice prononcée par le juge pénal. »

- [CAA Lyon du 10 décembre 2025 n°24LY01625- absence de reprise après disponibilité pour raison de santé-radiation](#)

L'agent placé en disponibilité d'office pour raison de santé et déclaré apte à reprendre ses fonctions sur un poste aménagé, peut faire l'objet d'une radiation des cadres pour abandon de poste, dès lors qu'il ne s'est présenté, ni dans son service, ni à la convocation avec le médecin de prévention, afin de finaliser l'aménagement de ce poste.

L'absence de précision donnée à l'intéressé sur les conditions exactes de sa reprise ne l'ayant pas mis dans l'impossibilité de se présenter sur son lieu de travail, il n'est pas fondé à soutenir que, faute pour elle d'avoir précisé les conditions de l'aménagement de son emploi, l'administration ne pouvait constater qu'il avait rompu le lien l'unissant au service.

Discipline

- [CAA de Lyon n°24LY00086 du 29 octobre 2025 – Attitude hostile vis à vis de la hiérarchie justifie une sanction disciplinaire](#)

Les circonstances qu'un agent de surveillance de la voie publique ait, notamment, adopté, lors d'une réunion, une attitude hostile à l'égard de sa hiérarchie en admettant ouvertement ne pas vouloir reconnaître l'autorité de la nouvelle cheffe d'équipe qui venait d'être désignée, d'avoir refusé de lui adresser la parole, et d'avoir, sur une période de deux ans, procédé à plusieurs centaines de contrôles de la plaque d'immatriculation de l'adjointe au « pôle sécurité », constituent des manquements au devoir d'obéissance hiérarchique et à l'obligation de service qui s'imposent à tout agent public.

Par suite, ils sont de nature à justifier la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 20 jours qui lui a été infligée.

- [TA Montpellier n°2300560 du 27 août 2025 – sanction disciplinaire pour usage des bornes de recharge électrique du service par un agent pour son véhicule personnel](#)

Droits et obligations

- [CE n° 495899 du 17 octobre 2025 – obligation information agent droit à congés annuels](#)

Une décision du Conseil d'État impose d'informer les agents de leur droit au report ou à l'indemnisation des congés annuels non pris.

Le Conseil d'Etat relève que le décret modifié n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat demeure incompatible avec le droit européen. En effet le Conseil a estimé que celui-ci ne respectait pas l'obligation d'informer les agents de leur droit, d'une part, à congés annuels ainsi que, d'autre part, de leur droit au report ou à leur indemnisation.

Chaque agent devra être informé par son employeur des jours de congé restants à prendre, de la date limite pour les prendre, et de la possibilité de reporter ces jours si nécessaire. Cette obligation d'information découle directement de la [directive européenne 2003/88/CE](#)

- [TA de Rennes du 29 août 2025 –absence de législation garantissant règles d'éthique et déontologie propres à l'activité-l'administration peut refuser le cumul](#)

L'administration peut rejeter la demande d'un agent sollicitant le bénéfice d'un temps partiel afin d'exercer une activité d'énergéticien, aux motifs qu'il n'existe aucune législation garantissant les règles d'éthique et de déontologie propres à l'activité d'énergéticien et permettant de garantir leur compatibilité avec l'image de la collectivité, et qu'aucun diplôme officiel ou de certification en reiki n'est inscrit au registre national des certifications professionnelles. L'agent n'est pas fondé à réclamer devant le juge administratif que le vide juridique relatif à la pratique du reiki soit comblé.

Maladie – inaptitude physique

- [CE n°476311 du 18 juillet 2025–Accident cardiaque sur le lieu et temps de travail présomption imputabilité](#)

L'accident est « présumé imputable au service s'il est survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Il en va en particulier ainsi pour un accident cardio-neurovasculaire, l'état de santé antérieur du fonctionnaire n'étant alors de nature à constituer une circonstance particulière que s'il est la cause exclusive de l'accident. »

- [CAA n°17PA01057 du 12 octobre 2008](#) – Aucune disposition n'impose à l'administration d'accepter que le médecin traitant puisse intervenir par téléphone lors de la réunion (CAA Paris du 12 octobre 2018 n° 17PA01057).

Cette possibilité doit cependant être envisagée par le président de chaque séance concernée afin de préserver le caractère contradictoire de la procédure. L'agent a droit de faire entendre un médecin de son choix. Les modalités sont à convenir en amont de la séance.

- [TA Toulouse n°2407324 du 10 décembre 2025 – annulation d'une délibération instaurant une ASA pour la réalisation de soins en rapport avec le handicap](#)

Rémunérations – avantages

- [TA de Nancy n°2300526 du 13 mai 2025, – cat A réalisation des heures supplémentaires est compensée par l'attribution du régime indemnitaire dont ma une prime de fonction et résultat](#)

Un agent de catégorie A « n'est pas fondée à soutenir que la part fixe de la prime de fonctions et de résultats n'intègre pas les heures supplémentaires, dès lors que celle-ci a été définie en tenant compte de ses responsabilités et sujétions particulières liées à son poste de directrice générale des services, dont la réalisation d'heures supplémentaires faisait nécessairement partie intégrante. »



Questions écrites – Assemblée nationale et Sénat

Assemblée nationale

- [QE AN n° 4733 du 21 octobre 2025 – Protection fonctionnelle des policiers municipaux](#)

Retrouver toute notre documentation
sur le site internet www.cdg14.fr

